

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1968

complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

(68/302/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,
vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 ⁽¹⁾,

considérant que, par sa décision du 3 avril 1968 ⁽²⁾, complétée par décision du 2 juillet 1968 ⁽³⁾, la Commission a institué un régime d'habilitation pour l'adoption de certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

considérant que les motifs qui ont amené la Commission à instaurer ce système sont également valables pour la fixation des prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ainsi que pour la fixation des prélèvements applicables dans les secteurs du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine ; que lesdits motifs sont, en outre, valables pour la fixation des restitutions à l'exportation dans les secteurs du sucre ainsi que du lait et des produits laitiers et visées à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des

marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes des articles 4 et 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre ⁽⁶⁾, la restitution à l'exportation pour le sucre et la mélasse peut être fixée par voie d'adjudication ; qu'en raison des exigences du commerce international, la fixation du montant maximum de la restitution au titre de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 6 paragraphe 2 dudit règlement doit intervenir dans un laps de temps extrêmement bref après l'expiration du délai de présentation des offres ; qu'il convient, dès lors, d'utiliser pour cette fixation la procédure d'habilitation ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la décision du 3 avril 1968 visée ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

1. L'alinéa d) de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, est remplacé par l'alinéa suivant :

⁽¹⁾ JO n° 147 du 11.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10.4.1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

« d) dans le secteur du sucre :

- les prélèvements et les primes prévus aux articles 14 et 15 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) du même règlement,
- les restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et les montants maxima des restitutions à l'exportation au titre de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre. »

2. L'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision visée ci-dessus est complété par les alinéas suivants :

« e) dans le secteur du lait et des produits laitiers :

- les prélèvements prévus à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

— les restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

f) dans le secteur de la viande bovine :

les prélèvements prévus aux articles 10, 12, et 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾. »

3. L'alinéa c) de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« c) par le directeur général, le directeur général adjoint ou l'un des directeurs des directions B ou C de la direction générale de l'agriculture. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 25 juillet 1968. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1968

autorisant la République italienne à procéder à une adjudication pour l'exportation de mélasses de betteraves

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/303/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽²⁾, la restitution à l'exportation de mélasse peut être fixée par voie d'adjudication pour des quantités déterminées et pour des zones déterminées de la Communauté ; que les autorités compétentes des États membres intéressés procèdent

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.